

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19303699



Déposé 21-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0718901345

Dénomination

(en entier): Xpress

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue de Blanmont(NSV) 41 101

1457 Walhain

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés :

- 1. Thierry Verdussen, 37 rue Haute Franchise, 1430 Rebecq
- 2. Mehmet Koksal, 216 b Mechelsesteenweg, 1800 Vilvoorde
- 3. Bram Souffreau, Albertlaan 61, 1190 Vorst

ont convenu de créer une association sans but lucratif (ci-après « ASBL »), qu'ils déclarent constituer entre eux conformément à la loi du 27 juin 1921, et dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1.

L'association est dénommée Xpress.

Tous les actes, factures et autres documents émanant de l'association doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2.

Le siège de l'association est établi au 41/101 Rue de Blanmont à 1457 Walhain.

L'arrondissement judiciaire dont elle dépend est le Brabant wallon (zone de Bruxelles).

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale. Toute modification du siège social doit être publiée sans délai aux Annexes du Moniteur Belge.

Pour les droits et obligations découlant des présents statuts, l'association fait élection de domicile, à une adresse mail. Cette adresse mail est asbl@xpress.be. Elle peut être modifiée par le conseil d'administration.

TITRE II - But, durée

Article 3.

L'association a pour but de soutenir les journalistes, lanceurs d'alerte et leurs sources faisant l'objet



d'intimidations ou d'attaques. Elle défend la liberté d'expression et soutient une information indépendante.

Ces intimidations ou attaques portent atteinte à la liberté d'expression des journalistes, lanceurs d'alerte et de leurs sources. Elles épuisent leurs ressources humaines et financières, entravent la manifestation de la vérité et freinent la réalisation d'enquêtes complémentaires. Elles risquent aussi d'avoir un effet dissuasif sur toute la profession journalistique et les lanceurs d'alerte potentiels.

L'association a également pour but de dissuader de passer à l'acte les personnes physiques ou morales susceptibles d'intimider ou d'attaquer des journalistes, lanceurs d'alerte ou leurs sources.

Elle poursuit la réalisation de son objet social par tous les moyens, notamment (et sans que cette énumération soit limitative) :

- Rendre visibles auprès du grand public les intimidations et attaques contre des journalistes, lanceurs d'alerte ou leurs sources, et ce par le biais de communiqués de presse, d'événements publics, de campagnes d'information ou d'actions en justice ;
- Assurer une aide technique, juridique ou financière aux journalistes, lanceurs d'alerte ou leurs sources, qui font l'objet de telles intimidations ou attaques ;
- Soutenir des investigations journalistiques complémentaires sur les dossiers qui génèrent des intimidations ou attaques, et sur les auteurs de ces dernières ;
- Sensibiliser les décideurs et acteurs publics au sujet des intimidations et attaques dont font l'objet les journalistes, les lanceurs d'alertes ou leurs sources et, plus généralement, au sujet de la protection de la liberté d'expression et de l'information, notamment dans le cadre des législations afférentes (protection des journalistes, de leurs sources, des lanceurs d'alerte...).

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité se rattachant à son objet. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. L'association peut notamment ester en justice lorsqu'elle estime que les principes qui constituent son objet social sont menacés.

Dans les limites autorisées par la loi, l'association peut accomplir des actes ou des activités lucratives qui réalisent directement ou indirectement sa finalité. Sans que cette liste soit exhaustive, elle peut acheter, louer, vendre, gérer, prêter ou emprunter, attribuer des subsides et dons, créer ou gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires.

En poursuivant ses objectifs, l'association respecte les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution belge, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Article 4

L'association n'émettra aucune exclusion d'ordre religieux, philosophique, politique, raciale ou linguistique.

Article 5.

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE III - Membres, admission, cotisation, démission, exclusion

Section I - Admissions

Article 6.

L'association est composée de membres effectifs, dont le nombre ne pourra être inférieur à trois, de membres adhérents et de membres de soutien. Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité.

Les membres effectifs, adhérents et de soutien ne jouissent pas des mêmes droits.

Article 7.

§1. Sont membres effectifs:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.



1) Les comparants au présent acte ;

2) Toute personne physique ou morale, présentée par un membres de l'assemblée générale au moins, qui adresse une demande écrite au Conseil d'administration, contenant, outre l'identité complète du candidat, une adresse mail à laquelle il fait élection de domicile comme dit à l'article 33 et admise par décision du conseil d'administration qui décide à une majorité qualifiée de 3/4 des voix présentes ou représentées.

La décision du conseil d'administration est souveraine, sans appel et ne doit pas être motivée.

La personne dont la candidature n'est pas acceptée ne peut se représenter avant un an à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Les membres effectifs s'engagent à soutenir l'association au travers de l'un ou des deux moyens ci-dessous :

Participation via une cotisation annuelle dont le montant est fixé dans le règlement d'ordre intérieur. Elle ne pourra être supérieure à 200 euros pour une personne physique et à 2.000 euros pour une personne morale.

Participation bénévole à l'organisation de l'ASBL qui a lieu durant l'année.

Les modalités pratiques de cette participation sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur.

Leur qualité de membre effectif leur permet d'assister à l'assemblée générale avec une voix délibérative.

§2. Sont membres adhérents :

1) Toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite au Conseil d'administration, contenant, outre l'identité complète du candidat, une adresse mail à laquelle il fait élection de domicile comme dit à l'article 33.

Dont la demande est acceptée par le conseil d'administration qui décide à une majorité absolue. La décision du conseil d'administration est souveraine est souveraine, sans appel et ne doit pas être motivée.

La personne dont la candidature n'est pas acceptée ne peut se représenter avant un an à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Les membres adhérents s'engagent à soutenir l'association au travers d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé dans le règlement d'ordre intérieur.

§3. Sont membres de soutien :

1) Toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite au Conseil d'administration, contenant, outre l'identité complète du candidat, une adresse mail à laquelle il fait élection de domicile comme dit à l'article 33.

Dont la demande est acceptée par le conseil d'administration qui décide à une majorité absolue. La décision du conseil d'administration est souveraine, sans appel et ne doit pas être motivée.

La personne dont la candidature n'est pas acceptée ne peut se représenter avant un an à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Les membres de soutien s'engagent à soutenir l'association au travers du payement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 8.

Les membres sont admis à condition d'adhérer aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur.

Article 9

Les membres ne répondent pas, vis-à-vis des tiers, des obligations contractées par l'association.

Section II - Démissions et exclusions

Article 10

Tout membre est libre de se retirer de l'association moyennant démission écrite adressée au président du conseil d'administration.



Est réputé démissionnaire :

- En cas de choix de participer au travers de la cotisation : le membre effectif, adhérent ou de soutien qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé par e-mail.
- En cas de choix de participer au travers de soutien bénévole à des animations : le membre effectif qui n'a pas tenu son engagement concernant les animations de l'année antérieure.
 - Le membre qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale aux conditions de l'article 12 alinéa 2 de la loi de 1921.

L'exclusion d'un membre adhérent ou de soutien peut être prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois, le membre absent ou non représenté à au moins trois réunions successives de l'assemblée générale, ou tout membre qui ne paye pas sa cotisation dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier électronique.

Article 11.

Tout membre dont l'exclusion est proposée peut être préalablement entendu s'il le souhaite, par l'assemblée générale pour les membres effectifs ou par le conseil d'administration pour les membres adhérents et de soutien.

Article 12.

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ayants-droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni inventaire, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni le remboursement des cotisations versées. La qualité de membre se perd automatiquement par le décès s'il s'agit d'une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

TITRE IV - Assemblée générale

Article 13.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est formée de tous les membres effectifs de l'association en ordre de cotisation qui one le droit de vote.

Les membres adhérents et de soutien peuvent y assister sans droit de vote, en tant qu'observateurs.

Ses compétences sont celles reconnues par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1. les modifications des statuts ;
- 2. l'adoption d'une stratégie visant à réaliser le but de l'association ;
- 3. l'approbation du Règlement d'ordre intérieur et de la charte éventuelle ainsi que de leurs modifications ;
- 4. l'approbation des comptes et budgets ;
- 5. la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 6. la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes, commissaires et la fixation de leur rémunération ;
 - 7. la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires et aux liquidateurs ;
 - 8. l'exclusion des membres ;
 - 9. la dissolution volontaire de l'association ;
- 10. la décision de l'apport d'universalité ou d'une branche d'activité à une personne morale ne poursuivant pas de but lucratif ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.



11. la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale qui aurait agi contre les intérêts de l'asbl.

Article 14.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant dupremier semestre de l'année civile (l'assemblée générale ordinaire).

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, notamment à la demande d'au moins 1/5e des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Les décisions peuvent, le cas échéant, être prises par procédure écrite, dans les limites autorisées par la loi.

Article 15.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par lettre ordinaire ou par courrier électronique, signé par un administrateur au nom du conseil d'administration, adressée à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et les annexes. Cette communication peut se faire par renvoi au site internet de l'association sur lequel se trouvent accessibles aux destinataires de la convocation, l'ordre du jour et

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour. Dès réception, le président communique sans retard, par mail ou lettre adressée à tous les membres au moins 3 jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion, l'ordre du jour complémentaire. A défaut de pouvoir respecter ce délai, les points complémentaires sont reportés à l'assemblée générale suivante.

Article 16.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par tout membre présent désigné par le conseil d'administration. Le président désigne le secrétaire.

Article 17.

Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même de l'association. Le mandataire est porteur d'une procuration écrite dûment signée l'habilitant à représenter ladite personne morale à l'assemblée générale de l'association. Il remet cette procuration au conseil d'administration avant que la réunion ne débute.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Aucun membre ne participe au vote en cas d'apparence de conflit d'intérêts. Le membre concerné ou le conseil d'administration statue cette qualité.

L'association peut organiser une participation à la réunion de l'assemblée générale par vidéoconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication à distance.

Article 18.

L'assemblée est valablement constituée si au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés, hormis les cas où la loi ou les présents statuts en disposent autrement. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Elle se tiendra au plus tôt une semaine après la première réunion, avec le même ordre du jour. Cette nouvelle assemblée est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de parité des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, sur la dissolution de l'association, sur sa transformation en une société à finalité sociale ou sur la cession de l'universalité de son patrimoine, que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au



Volet B - suite

moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la dissolution de l'association ou la modification qui porte sur le(s) but(s) en vue du(es)quel(s) l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre-cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Les votes concernant la nomination, la décharge ou la révocation des administrateurs, vérificateurs aux comptes, commissaires et liquidateurs ont lieu à bulletin secret.

Article 19.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et le secrétaire, ainsi que par les membres qui le demandent.

Le registre est conservé au siège de l'association. Conformément à l'article 10 de la loi, tous les membres peuvent consulter au siège de la l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, mais sans déplacer lesdits documents. Tout tiers peut demander des extraits des procès-verbaux en justifiant d'un intérêt légitime

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par courriel.

TITRE V - Conseil d'administration

Article 20.

L'association est administrée par un conseil composé d'au moins trois administrateurs.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Les administrateurs ne doivent pas forcément être membres de l'ASBL.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de deux exercices, qui prend fin à l'assemblée générale annuelle du deuxième exercice qui suit celui de la nomination. Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale sans que celle-ci doive se justifier, pour autant que la révocation figure à l'ordre du jour envoyé avec la convocation de l'assemblée.

Les administrateurs sont rééligibles deux fois.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

L'association accorde une grande importance à éviter les conflits d'intérêts.

L'administrateur qui se trouve en situation de conflit d'intérêts ou tout autre membre du Conseil d'administration qui constate un tel conflit, le signale à l'ouverture de la réunion et indique le point à l'ordre du jour qui cause le conflit d'intérêts. L'administrateur en conflit d'intérêts peut participer aux délibérations, mais ne participe pas au scrutin relatif au point en question, sauf décision contraire explicitée dans le procès-verbal de ladite réunion.

Sont considérées comme des situations de conflit d'intérêts, celles visées à l'article 523 du Code des sociétés en droit belge. Sont également considérées comme des situations de conflit d'intérêts, les décisions relatives à une personne morale au sein de laquelle un administrateur occupe une fonction d'administrateur ou de travailleur.

Article 22.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un(e) président(e) et peut élire parmi ceux-ci un(e) viceprésident(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e). Leurs mandats sont renouvelables.

Article 23.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire, par lettre ou mail, et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins en font la demande.

Volet B - suite

Article 24.

Un administrateur peut en représenter un autre. Il ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum de présence n'est pas atteint, sur seconde convocation dans le mois de la première réunion, le conseil d'administration peut, sur les points à l'ordre du jour de la première réunion non en nombre, valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (plus de 50 %) des voix valablement exprimées. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par visioconférences ou par consentement des membres exprimé par écrit, selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 25.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial. Les copies ou extraits sont signés par le président ou par deux membres du conseil.

Article 26.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration, de gestion ou de dispositions qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est en charge des actions en justice qui seraient nécessaires pour défendre le principe de liberté de la presse et les lanceurs d'alerte.

Le président du conseil d'administration peut introduire les actions en justice décidées par le conseil d'administration sans devoir se justifier par rapport aux tiers des décisions de celui-ci.

Article 27.

L'association est valablement représentée dans toutes les procédures ou tous les actes, votés par le conseil d'administration, autres que de gestion journalière si celle-ci a été déléguée, par deux administrateurs-. Ces deux représentants, agissant en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Les actions judiciaires éventuelles, tant en demandeur qu'en défendant, sont gérées au nom de l'association par le conseil d'administration. Ce dernier peut déléguer cette charge sur base d'un mandat précis.

L'association est aussi valablement représentée par des mandataires spéciaux. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et leur durée sont précisés dans le procès-verbal de la réunion du conseil décidant de ces pouvoirs spéciaux. Le conseil peut en tout temps retirer les délégations de pouvoirs qu'il aurait données.

Le conseil d'administration est habilité à accepter les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes formalités nécessaires à leur acquisition, il peut déléguer cette tâche à un mandataire spécial.

Article 28.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, et dont il fixera par écrit les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive attendre la prochaine assemblée générale, mettre fin à la fonction exercée par une personne chargée de la gestion journalière.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent conjointement.

L'acquisition, la vente ou la constitution d'un immeuble ou d'un droit réel sont en toutes hypothèses exclues de la gestion journalière.

Article 29.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VI – Dispositions diverses



Volet B - suite

Article 30.

Le règlement d'ordre intérieur est présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur ou ses modifications sont adoptés par l'assemblée générale, à la majorité absolue des votes valablement exprimés.

Le respect du règlement d'ordre intérieur s'impose aux membres et notamment aux administrateurs et liquidateurs (lesquels en signeront une copie pour accord s'ils ne sont pas membres de l'association).

Article 31.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Si l'association n'est pas légalement tenue de désigner un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association, dont elle fixera la durée du mandat, celui-ci commençant dès l'exercice comptable en cours sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 32.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée, nomme s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateur(s), détermine ses (leurs) pouvoirs et décide de l'affectation de l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but non lucratif se rapprochant autant que possible de l'objet de l'association dissoute.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des membres convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur conformément aux articles 23 et 16nivies de la loi.

Article 33.

Les membres et les administrateurs font élection de domicile à l'adresse postale, et à la boîte mail, indiquée dans leur acte de candidature, sauf indication de leur part d'une autre adresse postale – située en Belgique – ou d'une autre adresse mail, à laquelle ils font élection de domicile.

Article 34.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

Titre VII - Dispositions transitoires

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Décisions de l'assemblée générale de l'asbl « Xpress », réunie ce jour immédiatement après l'adoption des statuts qui précèdent :

Nominations

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

- Céline Decamp, Présidente, rue de Blanmont 41/101, 1457 Walhain.
- Sébastien Borguet, rue Cardinal Cardijn 34B, 4000 Liège.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

belge

Qui acceptent ce mandat.

Compte-tenu des critères légaux, les signataires décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Pour les besoins de la publicité du présent acte constitutif, un mandat spécial est donné à André Loconte. Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2019, en 2 exemplaires originaux.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature